



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**INSTRUCTION N° 02-09-2013 RELATIVE AUX REGLES GENERALES APPLICABLES
AUX SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR (SVT) DANS LES ETATS MEMBRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu le Règlement n°06/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 portant sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres,
- Vu la Décision n°CM/UEMOA/006/05/2012 en date du 10 mai 2012 portant autorisation de la BCEAO à créer une Agence Régionale d'appui à l'émission et à la gestion des titres de la dette publique par les Etats membres de l'UEMOA, dénommée «Agence UMOA-Titres»,
- Vu la Décision n°098-03-2013 en date du 15 mars 2013 du Gouverneur de la BCEAO portant création de l'Agence UMOA-Titres,

DECIDE

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

En application des dispositions de l'article 4 du Règlement n°06/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 portant sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres, la présente Instruction précise les règles générales applicables aux investisseurs ayant le statut de Spécialistes en Valeurs du Trésor, en abrégé «SVT», dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

CHAPITRE I : STATUT, RESPONSABILITES ET AVANTAGES ACCORDES AUX SVT

Article 2 : Statut de SVT

Sont désignés sous l'appellation de Spécialistes en Valeurs du Trésor, les établissements de crédit et les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) agréés en qualité de partenaires privilégiés d'un ou de plusieurs Trésors des Etats membres de l'Union dans le cadre des opérations liées aux titres de la dette publique, notamment la participation aux émissions et le placement des titres publics.

Le statut de SVT est exclusivement réservé aux établissements de crédit ainsi qu'aux SGI ayant obtenu l'agrément du Ministre chargé des Finances d'un des pays de l'Union dans les conditions prévues au chapitre II de la présente Instruction.

Lorsqu'elles jouissent de la qualité de SVT, les SGI peuvent souscrire directement aux émissions primaires de bons et obligations du Trésor. A ce titre, le règlement de leurs soumissions s'effectue par l'intermédiaire d'établissements de crédit exerçant dans l'UMOA.

Article 3 : Missions assignées aux SVT

Les SVT ont pour missions essentielles :

- la participation aux adjudications de titres de la dette publique ;
- la participation aux émissions de titres par syndication ;
- l'animation du marché secondaire des titres de la dette publique ;
- la promotion des valeurs du Trésor ;
- la fourniture de services de conseil et d'information au Trésor et à l'Agence UMOA-Titres.

Article 4 : Engagements et responsabilités des SVT

Les SVT sont tenus au respect des engagements contenus dans le Code de Bonne Conduite, annexé à la présente Instruction ainsi qu'à la Charte régissant leurs relations avec les Trésors Publics. Cette Charte est signée entre les Trésors Publics et les SVT.

Article 5 : Avantages concédés aux SVT

Dans les conditions définies par la Charte, les SVT bénéficient :

- du droit exclusif de participer à des adjudications ciblées ;
- du droit de présenter des Offres Non Compétitives (ONC) ;
- du droit de procéder à des règlements décalés au Trésor ;
- de l'accès privilégié à certaines informations nécessaires à leur mission de conseil, notamment en prenant part aux réunions périodiques de l'Agence UMOA-Titres et du Trésor Public portant sur la revue des développements sur le marché et les questions opérationnelles sur la situation du marché.

Les adjudications ciblées sont des émissions exceptionnelles de titres, réservées à des acteurs sélectionnés et organisées notamment en vue de la satisfaction diligente d'un besoin ponctuel du Trésor Public.

Les Offres Non Compétitives consistent en des soumissions complémentaires à l'issue d'une adjudication. Ces offres additionnelles, dont la rémunération est préalablement définie, sont prises en compte dans la détermination de la limite individuelle de souscription.

Les règlements décalés au Trésor se traduisent par le bénéfice de délais supplémentaires pour mobiliser les fonds nécessaires au règlement d'une soumission.

L'Agence UMOA-Titres, en relation avec le Trésor Public, définit les modalités de jouissance des droits sus-évoqués.

CHAPITRE II : AGREMENT DES SVT

Article 6 : Sélection des SVT

Les établissements désirant obtenir le statut de SVT doivent introduire leurs dossiers durant la période de sélection dont les dates d'ouverture et de clôture sont fixées par la BCEAO et communiquées à l'ensemble des acteurs du marché des valeurs du Trésor.

La sélection des SVT est effectuée suivant une périodicité correspondant à la durée de leur mandat.

Les critères de sélection s'appuient principalement sur la santé financière du requérant, la qualité de ses moyens humains, l'adéquation de ses moyens techniques ainsi que l'efficacité de sa structure organisationnelle et sa capacité en matière de placement de titres et d'animation du marché secondaire.

Article 7 : Demande d'agrément

Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre chargé des Finances et déposées, contre récépissé provisoire, en quatre (4) exemplaires auprès de la Direction Nationale de la BCEAO du pays d'implantation du requérant.

Les SGI informent également le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) du dépôt de leur dossier de candidature à la Banque Centrale.

L'établissement sollicitant l'agrément doit indiquer, outre les motifs de sa requête, le(s) pays dans le(s)quel(s) il souhaiterait intervenir en qualité de SVT, sa capacité de placement des titres auprès des investisseurs finaux ainsi que toutes les précisions nécessaires sur son organisation interne. Ces informations sont complétées par les prévisions d'évolution de son activité, ses moyens techniques et financiers.

La liste des éléments constitutifs du dossier d'agrément pour une première demande ou en cas de renouvellement est précisée à l'annexe I de la présente Instruction.

Article 8 : Instruction de la demande d'agrément

La BCEAO instruit la demande d'agrément, en sollicitant notamment l'avis de l'Agence UMOA-Titres, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du dossier complet. Elle vérifie à cet effet l'exhaustivité des documents et informations constitutifs du dossier de demande d'agrément en qualité de SVT dans un délai de sept (7) jours calendaires, avant la délivrance du récépissé définitif de dépôt à la structure requérante. Elle est habilitée à recueillir tous documents ou informations complémentaires jugés utiles à la formulation de son avis sur le dossier.

L'établissement requérant dispose d'un délai maximum d'un (1) mois pour communiquer les informations ou éléments complémentaires demandés par la BCEAO. A l'expiration de ce délai et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant.

La BCEAO propose pour chaque pays, en relation avec le Trésor Public de l'Etat concerné, la liste des SVT à soumettre à la décision du Ministre chargé des Finances.

Article 9 : Délivrance de l'agrément

L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances qui le notifie aux requérants.

En cas d'agrément sollicité pour l'intervention dans plusieurs pays, chacun des Ministres des pays concernés notifie à l'établissement demandeur la décision d'agrément.

Le rejet de toute demande d'agrément en qualité de SVT est dûment motivé et notifié au requérant par le Ministre chargé des Finances concerné.

Article 10 : Validité de l'agrément

L'agrément en qualité de SVT est délivré pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Le renouvellement est effectué à la demande du requérant et examiné sur la base des documents précisés à l'annexe I.

Après réception de la notification de son agrément, le SVT doit, dans un délai d'un (1) mois, déposer auprès du Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, un exemplaire de la Charte visée à l'article 4 ci-dessus, revêtu de la signature de son responsable habilité. En cas de non respect de cette formalité dans le délai imparti, l'établissement peut être retiré de la liste des SVT.

L'agrément délivré au SVT n'entre en vigueur qu'après contresignature de la Charte par le Directeur Général du Trésor de l'Etat concerné, qui en adresse une copie à la Direction Nationale de la BCEAO et à l'Agence UMOA-Titres.

Article 11 : Tenue de la liste des SVT agréés

La liste des SVT agréés pour chaque pays est arrêtée et mise à jour par la BCEAO qui la publie sur son site internet, au journal officiel de l'Etat concerné et par tout autre moyen approprié.

Article 12 : Retrait de l'agrément

L'agrément d'un SVT peut être retiré par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition de l'Agence UMOA-Titres et après avis du Trésor Public concerné, dans les conditions suivantes :

- non-respect par le SVT des prescriptions de la Charte et de la présente Instruction ;
- non-respect des critères visés à l'article 6 de la présente Instruction, ayant prévalu à la sélection du SVT ;
- tout autre manquement jugé suffisamment grave par les Autorités de contrôle et le Trésor Public concerné.

Le retrait d'agrément en qualité d'établissement de crédit ou de SGI entraîne automatiquement la perte du statut de SVT.

Article 13 : Association Professionnelle des Spécialistes en Valeurs du Trésor

Les SVT sont tenus de créer une Association Professionnelle des SVT (APSVT), regroupant l'ensemble des établissements bénéficiant de ce statut dans l'UMOA.

Les statuts de l'Association sont soumis à l'Agence UMOA-Titres et à la BCEAO pour avis. Après adoption, les statuts de l'Association Professionnelle des SVT sont transmis au Ministre chargé des Finances de chaque Etat membre de l'UMOA, pour information.

CHAPITRE III : RELATIONS AVEC LES AUTORITES DE CONTROLE

Article 14 : Responsable SVT et Responsables métiers

Tout SVT agréé est tenu de désigner un Responsable SVT et son suppléant, chargés de coordonner les relations en matière de titres publics avec le Trésor Public et l'Agence UMOA-Titres, de s'assurer de la participation de son établissement aux réunions avec l'Agence et du respect par son établissement des dispositions de la Charte et du Code de Bonne Conduite annexé à la présente Instruction. La liste des Responsables SVT est mise à jour par l'Agence UMOA-Titres et communiquée aux SVT.

La liste nominative des Responsables métiers habilités à effectuer des opérations sur le marché est également transmise chaque année à l'Agence UMOA-Titres, qui la met à la disposition de tous les SVT.

Article 15 : Participation aux réunions

Les SVT participent aux réunions périodiques convoquées par l'Agence UMOA-Titres, notamment pour faire le point sur l'évolution du marché ou porter à leur connaissance des décisions ou informations les concernant.

A l'initiative de l'Agence UMOA-Titres ou à la demande du Trésor Public concerné, des personnes ressources peuvent être invitées à prendre part aux réunions de préparation des émissions.

Article 16 : Evaluation des performances des SVT

En relation avec le(s) Trésor(s) Public(s), les SVT sont évalués annuellement par l'Agence UMOA-Titres qui apprécie notamment leur prestation au titre des activités sur le marché primaire et sur le marché secondaire des titres de la dette publique ainsi que la qualité du service fourni.

A cet égard, l'Agence UMOA-Titres communique trimestriellement à chaque SVT sa part de marché sur les marchés primaire et secondaire des bons et obligations du Trésor ainsi que par type de produits et/ou de maturité.

Article 17 : Informations hebdomadaires relatives aux opérations sur le marché secondaire des titres de la dette publique

Le premier jour ouvré de la semaine, chaque SVT communique à la Direction Nationale de la BCEAO de son pays d'implantation, pour chaque transaction effectuée la semaine précédente, à l'achat et à la vente, le nombre de bons ou d'obligations du Trésor ainsi que leur prix unitaire, pour des titres de maturité semblable.

Ces informations sont transmises par la Direction Nationale de la BCEAO du pays d'implantation à l'Agence UMOA-Titres qui procède à leur synthèse pour communication à la Banque Centrale, au(x) Trésor(s) Public(s), au système bancaire et au CREPMF.

Article 18 : Informations mensuelles relatives aux opérations sur le marché secondaire des titres de la dette publique

Le premier jour ouvré de chaque mois, chaque SVT communique à la Direction Nationale de la BCEAO de son pays d'implantation, les encours des bons et obligations du Trésor gérés et répartis par catégorie d'investisseurs.

Ces informations sont transmises par la Direction Nationale de la BCEAO du pays d'implantation à l'Agence UMOA-Titres qui établit, au plus tard à la fin de la première décade du mois suivant, un compte rendu comprenant notamment :

- les séries de titres et leurs encours en début de période ;
 - les catégories d'investisseurs ;
-

- les règlements effectués ;
- les éventuels incidents de paiement ;
- l'encours de titres en fin de période.

Ce compte rendu est transmis par l'Agence UMOA-Titres au(x) Trésor(s) Public(s), au CREPMF et à la Banque Centrale qui en assure une large diffusion.

Article 19 : Rapport semestriel d'activités

Les SVT sont tenus de communiquer à l'Agence UMOA-Titres et au(x) Trésor(s) Public(s), par le canal de la Direction Nationale de la BCEAO de leur pays d'implantation, à la fin de chaque semestre et au plus tard le 10 du mois suivant, selon un format défini par l'Agence, un rapport rendant compte de l'ensemble de leurs activités sur le marché des valeurs du Trésor.

Article 20 : Contrôle des SVT

Le contrôle des SVT est assuré par la Commission Bancaire de l'UMOA ou le CREPMF, chacun dans les limites de ses attributions.

Les contrôles peuvent être menés en collaboration avec la Banque Centrale et le Trésor Public. Ils peuvent être effectués sur saisine de l'Agence UMOA-Titres.

Dans le cadre de ces contrôles, les SVT sont tenus de fournir à toute réquisition de la Commission Bancaire ou du CREPMF et sur les supports souhaités, tous les documents, renseignements, éclaircissements et justifications jugés nécessaires par les contrôleurs.

La Commission Bancaire ou le CREPMF notifie les résultats de ses contrôles aux SVT et les communiquent au(x) Ministère(s) chargé(s) des Finances concerné(s), à la BCEAO et à l'Agence UMOA-Titres.

Article 21 : Sanctions

En cas de manquement d'un SVT aux dispositions conventionnelles ainsi qu'aux règles déontologiques, l'Agence UMOA-Titres peut abaisser l'appréciation qualitative du SVT. En outre, en relation avec l'Agence UMOA-Titres, le Trésor Public peut adresser un avertissement au SVT.

L'Agence UMOA-Titres peut proposer au Ministre chargé des Finances la suspension d'un SVT, pour une période déterminée, de tout ou partie des opérations ou le retrait de l'agrément de l'établissement ne remplissant plus les conditions requises, notamment dans les cas prévus à l'article 12 de la présente Instruction.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Entrée en vigueur

La présente Instruction et ses annexes, qui en font partie intégrante, abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures traitant du même objet. Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2013.

Fait à Dakar, le 6 septembre 2013

Le Gouverneur



Tiémoko Meyliet KONE

**LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS
DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE
DE SPECIALISTE EN VALEURS DU TRESOR (SVT)**

I – DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS POUR UNE PREMIERE DEMANDE

I.1 - Situation de l'Etablissement ayant introduit la demande

- Statuts de l'établissement ;
- montant du capital social et sa répartition en valeur absolue et relative ;
- organigramme détaillé et instances de gouvernance ;
- composition du Conseil d'Administration ;
- états financiers certifiés par des commissaires aux comptes agréés par les Autorités compétentes en la matière et rapports d'activités des trois (3) derniers exercices.

I.2 - Documents et informations relatifs à la qualité de SVT

- Demande motivée de la qualité de SVT ;
- procès-verbaux des organes délibérants de l'établissement ayant autorisé la demande d'agrément en qualité de SVT ;
- pays d'intervention⁽¹⁾ ;
- stratégie de placement des titres auprès des investisseurs ;
- étude de marché prenant en compte notamment la clientèle-cible, les services à offrir ainsi que les parts de marché prévisionnelles ;
- moyens humains et matériels ainsi que leur évolution prévisionnelle sur trois (3) ans au moins, devant permettre d'intervenir sur le marché des valeurs du Trésor ;
- manuels de procédures administratives, comptables et financières ;
- plan de trésorerie sur trois (3) ans, suivant trois (3) hypothèses (haute, moyenne et basse) ;
- situation prévisionnelle sur trois (3) ans, au regard du dispositif prudentiel ou équivalent en vigueur dans le secteur de l'établissement.

¹ Indiquer le(s) pays d'intervention souhaité(s)

II – DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS POUR UN DOSSIER DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA QUALITE DE SVT

- Demande de renouvellement de la qualité de SVT ;
- pays d'intervention⁽¹⁾ ;
- stratégie de placement des titres auprès des investisseurs ;
- moyens humains et matériels ainsi que leur évolution prévisionnelle sur trois (3) ans au moins, devant permettre d'intervenir sur le marché des valeurs du Trésor ;
- plan de trésorerie sur trois (3) ans, suivant trois (3) hypothèses (haute, moyenne et basse) ;
- situation prévisionnelle sur trois (3) ans, au regard du dispositif prudentiel ou équivalent en vigueur dans le secteur de l'établissement.

La Banque Centrale peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

NOTA : *L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française.*



1 Indiquer le(s) pays d'intervention souhaité(s)

**CODE DE BONNE CONDUITE DES SPECIALISTES EN VALEURS
DU TRESOR (SVT) DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

PREAMBULE

Le présent Code de Bonne Conduite, auquel adhèrent les « Spécialistes en Valeurs du Trésor » (SVT) agréés dans l'UMOA, définit à leur intention les orientations, normes et conventions en matière d'éthique professionnelle et déontologique. Il ne se substitue pas à la Charte signée entre les SVT et les Trésors Publics émetteurs, mais la complète dans le cadre des dispositions du Règlement n° 06/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 portant sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres.

Les SVT s'engagent à respecter les dispositions du présent Code de Bonne Conduite dès l'obtention de leur agrément.

**CHAPITRE PREMIER : RELATIONS ENTRE LES SVT, LES TRESORS PUBLICS
ET L'AGENCE UMOA-TITRES**

SECTION PREMIERE : SINCERITE ET TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Article premier

Dans le cadre de leur mission de conseil, les SVT s'engagent à la plus grande sincérité dans l'expression de leurs recommandations vis-à-vis du Trésor Public ainsi que dans la fourniture d'informations aux autres SVT. Ils sont tenus aux mêmes obligations vis-à-vis de l'Agence UMOA-Titres.

Article 2

Chaque SVT établit la liste des personnes susceptibles de le représenter, notamment dans le cadre des réunions de préparation aux adjudications. A cet effet, il communique au Trésor Public, à l'Agence UMOA-Titres et au Président de l'Association Professionnelle des SVT les noms de son représentant permanent et du suppléant de celui-ci.

SECTION II : PROTECTION DE L'INFORMATION PRIVILEGIEE**Article 3**

Les Responsables métiers, définis à l'article 14 de l'Instruction de la Banque Centrale relative aux règles générales applicables aux SVT, sont tenus au secret professionnel. Ils doivent faire preuve de retenue et de la plus grande discrétion sur toutes les questions ayant un rapport avec leurs activités. Ils ne peuvent communiquer, notamment à l'occasion de discours et dans leurs relations avec les médias, ni utiliser dans leur intérêt propre, les informations confidentielles ou sensibles dont ils ont connaissance du fait de l'appartenance de leur institution au corps des SVT et qui n'ont pas été rendues publiques.

Ces obligations s'appliquent également aux membres du personnel des SVT ayant accès à ces informations.

SECTION III : PRATIQUES DU MARCHE**Article 4**

Les SVT s'engagent à offrir à leurs clients des conditions d'accès au marché qui ne se concluent pas par des ventes à perte.

Article 5

Les SVT s'engagent à ne pas effectuer de transactions qui ne visent d'autres motifs que ceux d'augmenter artificiellement le volume des opérations traitées et, en conséquence, leur part de marché.

SECTION IV : EMPRISE**Article 6**

Les SVT s'interdisent toute manœuvre illicite, notamment en concertation avec un tiers, aux fins de contourner les limites d'emprise fixées par la Charte régissant les relations entre les SVT et les Trésors Publics. S'il apparaît que ces limites sont franchies, pour des raisons techniques notamment, les SVT doivent en avertir l'Agence UMOA-Titres et le Trésor Public dans les meilleurs délais.

CHAPITRE II : RELATIONS DES SVT AVEC LES AUTRES PARTICIPANTS DU MARCHÉ

SECTION PREMIERE : RESPECT DES REGLES DU MARCHÉ ET TRAITEMENT DES ORDRES DE LA CLIENTELE

Article 7

Les SVT s'engagent à respecter les règles de bon fonctionnement du marché et à agir avec loyauté vis-à-vis des autres participants. En particulier, ils n'utilisent pas de techniques ou de procédures de nature à induire en erreur les autres acteurs du marché ou la clientèle.

Article 8

Les SVT traitent les ordres de leurs clients au mieux des intérêts de ceux-ci. Ils s'engagent à faire bénéficier leurs ordres ou leurs transactions de toute la discrétion nécessaire à leur bonne exécution.

Ils s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires en vue de pouvoir répondre rapidement aux sollicitations de prix de leur clientèle.

Lors des demandes de prix, les intervenants s'engagent à appliquer des niveaux de marge en ligne avec la valeur ajoutée du service rendu et des risques assumés.

Article 9

Une transaction conclue oralement engage les parties et doit être suivie, dans les quarante-huit (48) heures et, en tout état de cause, avant le dénouement de l'opération, d'un échange de confirmation par lettre, télécopie ou toute transmission télématique présentant un degré suffisant de fiabilité pour les parties, aux fins de preuve.

L'une des parties à une transaction passée oralement ne peut modifier unilatéralement les termes et modalités d'exécution de ladite transaction dans l'acte de confirmation susvisé. L'absence de confirmation écrite n'affecte en rien la validité de la transaction.

En cas de désaccord sur les termes d'une confirmation, lequel doit être notifié immédiatement à l'autre partie, chaque partie peut se référer à ses enregistrements téléphoniques comme mode de preuve pour établir les termes de la transaction.

SECTION II : DENOUEMENT DES OPERATIONS

Article 10

Les SVT s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour garantir la bonne fin des opérations qu'ils initient avec d'autres intervenants du marché. A cet effet, ils prennent toutes les précautions nécessaires pour respecter les engagements de règlement-livraison qu'ils ont pris et pour permettre le meilleur fonctionnement possible du marché des titres de la dette publique de l'Union.

CHAPITRE III : MECANISME DE RESOLUTION DES LITIGES

SECTION PREMIERE : CONDITIONS DE RESOLUTION DES LITIGES

Article 11

Dans le cadre d'un litige entre deux (2) ou plusieurs SVT pour lequel aucune solution n'a pu être trouvée directement entre les parties, celles-ci s'engagent à en confier la résolution à une Commission de Conciliation mise en place conformément aux dispositions de la section II ci-après.

SECTION II : COMMISSION DE CONCILIATION

Article 12

La Commission est composée de cinq (5) membres titulaires et trois (3) membres suppléants, dont l'expérience et la compétence dans la profession sont reconnues.

Le Président de l'Association Professionnelle des SVT (APSVT) et le Directeur Général de l'Agence UMOA-Titres sont membres de droit de la Commission de conciliation. Les trois (3) autres membres titulaires de la Commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par les membres de l'APSVT. Ils sont choisis de façon à ce qu'un SVT ne dispose pas de plusieurs membres dans la Commission.

Article 13

Hormis les membres de droit, les membres de la Commission ainsi que leurs suppléants sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Article 14

La Commission établit son règlement intérieur. Celui-ci doit notamment préciser que :

- nul ne participe aux travaux de la Commission si l'établissement qui l'emploie est concerné par le litige. Dans ce cas, le membre est remplacé par l'un des trois (3) membres suppléants, désigné par tirage au sort ;
- la présence des trois cinquième (3/5^{ème}) au moins des membres de la Commission est nécessaire pour la validité des délibérations ;
- les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante ;
- les travaux de la Commission sont soumis à la plus stricte confidentialité.

Article 15

Le Président de l'Association Professionnelle des SVT préside de droit la Commission de Conciliation.

La Commission étudie le litige qui lui est soumis sur pièces et peut, en cas de besoin, entendre les parties concernées.

La Commission propose aux parties une solution pour la résolution du litige. Au cas où l'une quelconque d'entre elles rejette la solution proposée, les parties sont libres de prendre toutes les dispositions permettant de défendre ou protéger au mieux leurs intérêts, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**Article 16**

Le présent Code de Bonne Conduite est modifié par Instruction de la BCEAO.

Les membres de l'Association Professionnelle des SVT peuvent proposer des modifications à apporter aux dispositions du présent Code qui devront, au préalable, être soumises à l'appréciation des Trésors Publics et de l'Agence UMOA-Titres.

